

PIECE 05A2

Ministère de la Culture
Préfecture du Puy-de-Dôme
Ville de Thiers

VILLE DE THIERS
SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
P.S.M.V.

Liste des servitudes d'utilité publique - actes instituant
les SUP (DDT 63 - DRAC)

DOSSIER D'ARRET

THIERS-PSMV

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE – SUP

Source : DDT63 - https://ddt-63.dataviz.din.developpement-durable.gouv.fr/superset/dashboard/sup_commune63/

Y:\Thiers-2024\ARRET-PSMV-2024-préparation\005-ANNEXES\005A-Servitudes Utilite Publique SUP\05A2-Thiers-PSMV-Liste des SUP.docx

	INTITULE	DATE DE CREATION DE LA SUP	GESTIONNAIRE		CODE
AC1_Périmètre de protection des monuments historiques inscrits et classés de 500m					
<i>n° au plan des SUP patrimoniales</i>					
1	MH classé de la commune de THIERS : Eglise Saint-Genès - Place Marcel Colomb en totalité	LISTE MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES DE 1846	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
2	MH classé de la commune de THIERS : Maison du Piroux	ARRETE CLASSEMENT MH DU 06/07/1907	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
3	MH classé de la commune de THIERS : Maison - Façade maison du XVI 14 rue de la Coutellerie	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/08/1922	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
4	MH inscrit de la commune de THIERS : Porte du 16e s- 10 rue du Bourg	DECRET DU 18/12/1924	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
5	MH inscrit de la commune de THIERS : Façade - 12 rue de la Coutellerie	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/07/1926	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
7	MH inscrit de la commune de Thiers : Pont de Seychalles	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/07/1926	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
8	MH inscrit de la commune de THIERS : Façade Maison des sept péchés capitaux - 9 rue du Pirou	ARRETE INSCRIPTION MH DU 13/07/1926	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1

	INTITULE	DATE DE CREATION DE LA SUP	GESTIONNAIRE		CODE
9	MH inscrit de la commune de THIERS : porte d'entrée - 12 rue du Bourg (E.544)	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/08/1963	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
10	MH inscrit de la commune de THIERS : façades et toitures - 19 rue de la Coutellerie	ARRETE INSCRIPTION MH DU 05/08/1963	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
11	MH inscrit de la commune de Thiers : Façade occidentale de l'ancienne chapelle de Clôtra	ARRETE INSCRIPTION MH DU 15/01/1979	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
12	MH inscrit de la commune de THIERS : Maison des Consuls - 58 rue de la Coutellerie	ARRETE INSCRIPTION MH DU 21/03/1983	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
13	MH inscrit de la commune de Thiers : Eglise Saint-Jean	ARRETE INSCRIPTION MH DU 27/10/1986	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
14	MH classé de la commune de Thiers : Façade et toiture maison de l'Homme des Bois	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/11/1987	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
15	MH inscrit de la commune de THIERS : Maison - 4 rue Conchette	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/02/2010	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
14	MH classé de la commune de THIERS : Maison de l'homme des Bois - 21 rue de la Coutellerie	ARRETE CLASSEMENT MH DU 09/11/1987	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
16	MH inscrit de la commune de THIERS : Monument aux morts square des Grammonts	ARRETE INSCRIPTION MH DU 10/04/2019	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1
17	MH inscrit de la commune de THIERS : Hôtel Nevrèze	ARRETE INSCRIPTION MH DU 01/10/2021	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC1

	INTITULE	DATE DE CREATION DE LA SUP	GESTIONNAIRE		CODE
AC2_Protection des sites inscrits					
	site inscrit : Quartiers anciens de Thiers	Arrêté ministériel du 05/03/1973	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC2
AC4_Site patrimonial remarquable					
	PSMV de THIERS	Décret du 07/02/1985	UDAP ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE_4 rue Blaise Pascal 63000 CLERMONT FERRAND		AC4
PM1_Plans de Prévention des risques Naturels prévisibles et plans de prévention des risques miniers - documents valant PPRN					
	PPRI Durolle Dore	Arrêté préfectoral du 22/07/2009	Direction Départementale des Territoires du Puy de Dôme_2 rue Pélissier 63000 CLERMONT FERRAND		PM1

AC1

MONUMENTS
HISTORIQUES

DES MONUMENTS.

23

LISTE	
22	MAINE-ET-LOIRE (suite). Fouilles dans l'église de Toussaint.
	MAINET-LOIRE (suite). Donjon de la Haye-du-Puits.
	MANCHE. Donjon de la Haye.
	Église de Lessay.
	Château de Torigny.
	— Église de Sainte-Marie-du-Mont.
	— Pierre monumentale d'Henri II d'Angleterre, à Avranches.
	Église de Cérisy-la-Forêt.
	MARNE. d'Orbais.
	— de Montmort.
	— de Notre-Dame-de-Lépine.
	Arc de triomphe de Reims.
	Église Saint-Rémy de Reims.
	— d'Avenay.
	HAUTE-MARNE. — de Joinville.
	— de Villars-Saint-Marcellin.
	— de Vignory.
	MAYENNE. Chapelle Saint-Crépin, à Évron.
	— de la Roë.
	Camp romain de Jublains.
	MEURTHE. Église Saint-Nicolas-du-Pont.
	Ancienne cathédrale de Toul.
	Église des Cordeliers, à Nancy.
	— de Rembercourt-aux-Pots.
	Calvaire de Hatton-Châtel.
	Église d'Étain (Groupe de Ligier-Richier).
	— de Vassincourt.
	MORBIAN. Jubé du Faouët.
	MOSSELLE. Aqueduc romain de Jouy.
	Ruines de Châtela-Saint-Blaise.
	Chapelle de Morlange.
	Église de Clamecy.
	— de Saint-Genès, à Thiers.
	— de Donzy.

NIVRE (Suite).	Église de la Charité.
	Fouilles, à Saint-Réverien.
NORD.	Beffroi de Bergues.
	Pyramide de la bataille de Fontenoy, à Cisoing.
	Tour de Saint-Amand.
OISE.	Ancienne cathédrale de Noyon.
	Église des Minimes, à Compiègne.
	— de Saint-Martin-aux-Bois.
	— de la Basse-Oïuvre, à Beauvais.
	Saint-Étienne, à Beauvais.
	Palais de justice, à Beauvais.
	Ancienne cathédrale de Senlis.
	Église de Tracy-le-Val.
	Camp romain de Champlieu.
	Chapelle de Saint-Germer.
	Église de Nogent-les-Vingers.
	— Saint-Leu d'Esserent.
ORNE.	Vitraux de Notre-Dame d'Alençon.
	Église Notre-Dame-sous-l'Eau de Domfront.
	Porte de Domfront.
PAS-DE-CALAIS.	Beffroi d'Arras.
	Peintures anciennes dans l'église d'Aire.
	Église de Saint-Omer.
	Tour de Saint-Bertin, à Saint-Omer.
PYR. DE-DÔME.	Église Notre-Dame-du-Port, à Clermont.
	— de Montferrand.
	— d'Issoire.
	— de Saint-Nectaire.
	— de Manglieu.
	— de Chauriat.
	— de Chambon.
	Sainte-Chapelle, à Vic-le-Comte.
	— Eglise de Mozat.
	Croix de Royat.
NÈVRE.	Église Saint-Genès, à Thiers.
	— de Saint-Réverien.

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

SOUS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Arrêté.

*Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 14 juin 1907;*

*Vu la lettre en date du 19 juin 1906,
par laquelle M^{me} Veuve Gerle, propriétaire de
l'ancien Hôtel du Chariol, à Chiers, sollicite le
classement de cet édifice,*

*Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,*

Arrêté :

Article premier.

*L'ancien Hôtel du Chariol
(Suy-de-Dôme)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Prefet
du Département du Puy-de-Dôme et
à Madame Veuve Gerle, propriétaire, qui
devront responsables, chacun on ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 6 juillet 1907.



Signé: André BRIAND

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

*Arrêté.**Le Ministre**de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,**Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;**Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques en date du 8 Juillet 1922**Vu le consentement du propriétaire M. Chambrette en date du 17 Juin 1922,**Arrête :**Article premier.**La façade de la maison sise N° 14 rue**Coutellerie, à Thiers (Puy-de-Dôme)**est classée parmi les monuments historiques.*

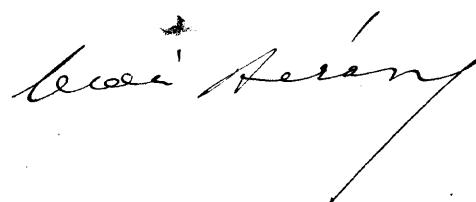
Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
du Puy-de-Dôme
et au Maire de la commune de Thiers et à
M. Chambrette, propriétaire de l'immeuble et y
demeurant, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 9 Août 1922.



MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

DÉCRET.

BEAUX-ARTS.

*Le Président de la République Française.**Sur le rapport du Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Vu les avis émis par la Commission des Monuments Historiques les 28 Juin et 25 Octobre 1924 et tendant au classement de la porte du XVème siècle de l'immeuble sis 10 rue du Bourg, à Thiers (Puy-de-Dôme);

Vu la lettre en date du 6 Septembre 1924 par laquelle Monsieur Guillaume BASTIER et Madame Marie BASTIER, co-propriétaires, refusent de consentir au classement;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu la loi du 31 Décembre 1913 et notamment l'article 5;

Vu le décret du 18 Mars 1924;

La Section de l'Intérieur, de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts du Conseil d'Etat entendue;

DÉCRET

Article premier.

La porte du XVème siècle de l'immeuble sis 10 rue du Bourg à Thiers (Puy-de-Dôme) est classée parmi les Monuments Historiques.

Décret classant la porte XV^e siècle 10 rue du Bourg,
à Thiers (Puy de Dôme) parmi les Monuments Histori-
ques.

Article 2.

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts
est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 Décembre 1924

X E. Tardieu

Par le Président de la République:

Le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts,

F. Allet

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTE :

ARTICLE PREMIER.

La façade de la maison sis e rue de la Coutellerie No. 12 à
THIERS (Puy du Dôme) et

appartenant à M. BASMAISON demeurant rue des Herts No. 62 à THIERS
est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de THIERS et au
propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1926.



T. S. V. P.

[10713]
6-484-1025

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte XVII^e siècle sur la rue Grenette de la maison de Lauzun sise rue Grenette et rue des Sapeurs Pompiers à THIERS (Puy du Dôme) et

appartenant à M. BOSTMEMBRUN demeurant rue Grenette No. 8 à THIERS

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de THIERS et aux propriétaires.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1926



T. S. V. P.

[10713]
[10725]
0-484-1925.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
LE MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Le pont de Seychelles à THIERS (Puy du Dôme)

appartenant à la Ville de THIERS, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, ~~et au maire de la commune~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1926.



T. S. V. P.

[10713]
6-484-1925.

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement-Technique et des Beaux-Arts
LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

la façade de la maison des sept péchés capitaux sisé rue du Piroux
Patent No. 21 à THIERS (Puy du Dôme) et

appartenant à M. LEVIGNE-CHEZE demeurant à THIERS rue de Lyon No 28
est.

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d a THIERS et au propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 juillet 1925.



T. S. V. P.

[10713]
6-484-1925.

MINISTÈRE D'ÉTAT

AFFAIRES CULTURELLES

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE

MONUMENTS HISTORIQUES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

LE MINISTRE D'ÉTAT CHARGÉ DES AFFAIRES CULTURELLES,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927 et la loi du 27 août 1941 ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER

Sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les façades sur la rue de la Coutellerie et sur la rue de Lorraine, ainsi que les toitures correspondantes de la maison d'angle à pans de bois sise 19, rue de la Coutellerie, à THIERS (Puy-de-Dôme), figurant au cadastre sous N° 668 de la Section F, pour une contenance de 2 a, et appartenant à la Congrégation des Soeurs de la Miséricorde, ayant son siège 60, rue d'Argentrée, à Sées (Orne), Congrégation de religieuses garde-malades autorisée par décret du 16 février 1923, dont la Maison succursale de THIERS 15, rue de la Coutellerie, est représentée par la Supérieure, responsable locale, Mlle FAURY Marcellle, en religion Soeur Columba. La Congrégation en est propriétaire depuis 1960.

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

ARTICLE 3

Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ~~commune~~ ville de THIERS (Puy-de-Dôme), et à la Congrégation propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,

Paris, le 25 AOUT 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DU ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

=====
ET====

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie
et

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques, et notamment l'art.2, modifiée et complétée par les lois des 23 Juillet 1927, 27 Août 1941, 25 Février 1943, 24 Mai 1951, 30 Décembre 1966 et le décret du 18 Avril 1961

VU le décret n° 78-533 du 12 Avril 1978 relatif aux attributions du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie ;

VU le décret n° 78-1013 du 13 Octobre 1978 portant création d'une Direction du Patrimoine au Ministère de la Culture et de la Communication.

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue,

A R R È T E N T

Article 1er - Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, la façade occidentale de l'ancienne chapelle de Clôtra à THIERS (Puy-de-Dôme) figurant au cadastre section AS, sous le n° 457 d'une contenance de 20 a 70 ca et appartenant à la commune.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS le 15 JAN. 1979

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur de l'Urbanisme
et des Paysages
Jean-Louis MULLIER

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine
Christian PATTYN

A R R È T È

Le Ministre de la Culture,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943, 24 mai 1951, 30 décembre 1966 et le décret du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 81 646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue ;

A R R È T È :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques les parties ci-après désignées de la maison dite "Maison des Consuls" située 58, rue de la Coutellerie, 4, place Lafayette, 17, rue du Palais et 5, impasse de la Coutellerie à THIERS (Puy-de-Dôme) :

- les façades et les toitures et les pièces suivantes avec leur décor :
 - les 3 pièces voûtées au rez-de-chaussée,
 - les 2 pièces avec plafond à la française au 1er étage,
 - la pièce avec plafond à la française et sol à petits carreaux au 2ème étage ,

figurant au cadastre Section AS, sous le n° 442 d'une contenance de 1 a 92 ca et appartenant à la commune .

Celle-ci en est propriétaire par acte passé le 12 octobre 1979 devant Maître RENON, notaire à THIERS (Puy-de-Dôme) et publié au bureau des Hypothèques de THIERS (Puy-de-Dôme) le 22 octobre 1979, volume 2681, n° 36 .

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit .

Article 3 - Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne , de son exécution .

PARIS, le

21 MARS 1983

Pour le Ministre de la Culture

et par Délégation

Le Directeur du Patrimoine

G. PATTYN

REPUBLIC FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION AUVERGNE

A R R E T E

portant inscription de l'église St-Jean à THIERS (Puy-de-Dôme)
sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région **AUVERGNE**,
Commissaire de la République du département du **PUY-DE-DOME**,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment
l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927,
27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets
modifiés du 18 mars 1924 et n° 61 428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82 390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des
Commissaires de la République de Région ;

VU le décret n° 84 1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement
parmi les Monuments Historiques et à l'inscription sur l'Inventaire
Supplémentaire des Monuments Historiques ;

VU le décret n° 84 1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des
Commissaires de la République de Région une Commission Régionale du
Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et
Ethnologique de la Région **AUVERGNE** entendue en sa séance du
26 juin 1986

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église St-Jean à THIERS (Puy-de-Dôme) présente
au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant
pour en rendre désirable la préservation ;

.../...

A R R E T E :

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques l'église St-Jean à THIERS (Puy-de-Dôme) situé sur la parcelle n°23 d'une contenance de 6a 43 ca figurant au cadastre section AT et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des Hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du PUY-DE-DOME et Monsieur le Maire de la commune de THIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CLERMONT-FERRAND, le 27 OCT. 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République
de la Région Auvergne,

Jacques GUERIN

A R R È T È

n° MH.87-IMM.118

portant classement parmi les monuments historiques des façades et des toitures de la maison dite de l'Homme des Bois à THIERS
(Puy-de-Dôme)

Le Ministre de la Culture et de la Communication,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;

VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication ;

VU l'arrêté en date du 13 juillet 1926 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques des façades de la maison dite de l'Homme des Bois à THIERS (Puy-de-Dôme) ;

La commission supérieure des monuments historiques entendue en sa séance du 27 avril 1987 ;

VU l'adhésion au classement donnée le 11 mars 1987 par le Conseil municipal de la commune de THIERS (Puy-de-Dôme), propriétaire ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de la maison de l'Homme des Bois à THIERS (Puy-de-Dôme) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté et de l'authenticité de cette maison ainsi que de la qualité de ses sculptures ;

A R R È T È :

Article Ier.— Sont classées parmi les monuments historiques les façades et les toitures de la maison dite de l'Homme des Bois située 21 rue de la Coutellerie à THIERS (Puy-de-Dôme) sur la parcelle n° 364 d'une contenance de 67 ca, figurant au cadastre Section AS et appartenant à la commune par acte passé le 19 avril 1979 devant Me RENON, notaire à THIERS (Puy-de-Dôme) et publié au bureau des hypothèques de THIERS (Puy-de-Dôme) le 3 mai 1979, volume 2631, n° 13.

.../...

Article 2.- Le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du 13 juillet 1926 susvisé.

Article 3.- Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le - 9 NOV. 1987
Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Patrimoine

Jean-Pierre BADY



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DIRECTION RÉGIONALE
DES AFFAIRES CULTURELLES

Lyon, le 10 AVR. 2019

Arrêté n° 19 - 105

portant inscription au titre des monuments historiques
du monument aux morts de THIERS (Puy-de-Dôme)

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES,

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 11 décembre 2018,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

considérant que le monument aux morts de Thiers comprenant les quatre bornes encadrant les deux départs inférieurs de l'escalier, les trois volées de marches et le mur de fond revêt une mise en scène monumentale à l'échelle urbaine augmentée d'une iconographie à résonance locale,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques et en totalité le monument aux morts situé sur la parcelle n° 30, d'une contenance de 2005 m², figurant au cadastre section AO à THIERS et appartenant à la COMMUNE DE THIERS (SIREN 216 304 303) depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté sera notifié au maire propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 : le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes



Pascal MAILHOS

P.J. : 1 plan

DIRECTION GÉNÉRALE DES
FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19-105
du

Département :
DIY DE DOME

Commune :
THIERS

Section : AO

Échelle d'origine : 1/500

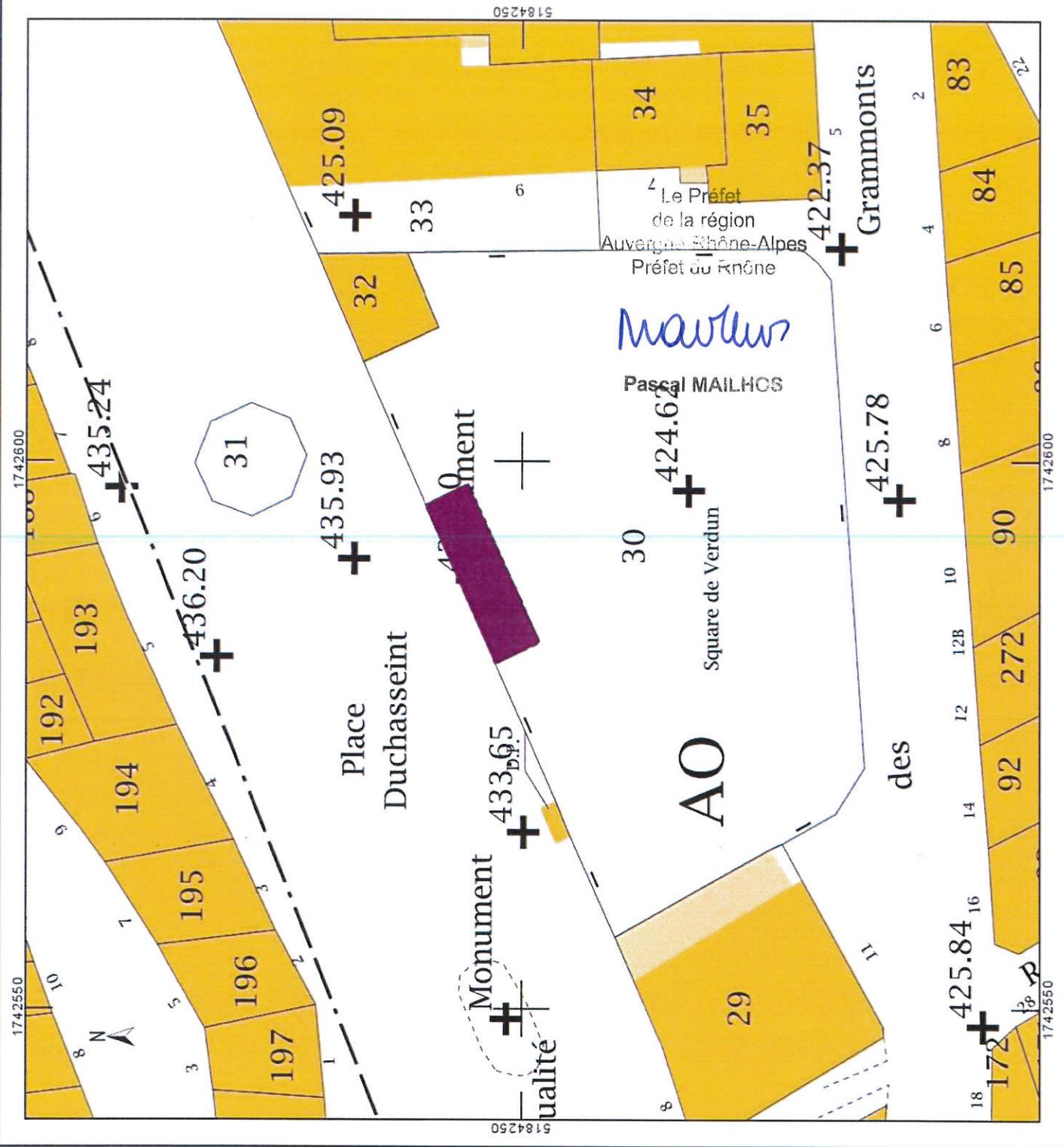
Date d'édition : 28/11/2018

GENDER AND GROWTH IN SOCIETY

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tel. 04 73 43 21 54 -fax
ppfc.puy-de-dome@ddgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics
cadastre.gouv.fr



Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 19-105
du



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 01 OCT. 2021

ARRÊTÉ n° 21 - 454

**portant inscription au titre des monuments historiques
de l'hôtel Nevreze à Thiers (Puy-de-Dôme)**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture du 24 juin 2021,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'hôtel Nevreze constitue un exemple intéressant de maison de marchand thiernoise et conserve des décors intérieurs remarquables,

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est inscrit au titre des monuments historiques l'hôtel Nevreze en totalité avec sa cour privative et son jardin ainsi que ses cheminées, toiles peintes et tapisseries enchâssées, situé 18 rue Conchette et rue de la Bienfaisance à THIERS (Puy-de-Dôme), sur la parcelle n° 222, d'une contenance de 488 m², figurant au cadastre section AO et appartenant à monsieur Patrick, Marie, Jean GUILLAUMONT.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.



Pascal MAILHOS

Département :
PUY DE DOME

Commune :
THIERS

Section : AO
Feuille : 000 AO 01

Échelle d'origine : 1/500
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 25/11/2020
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

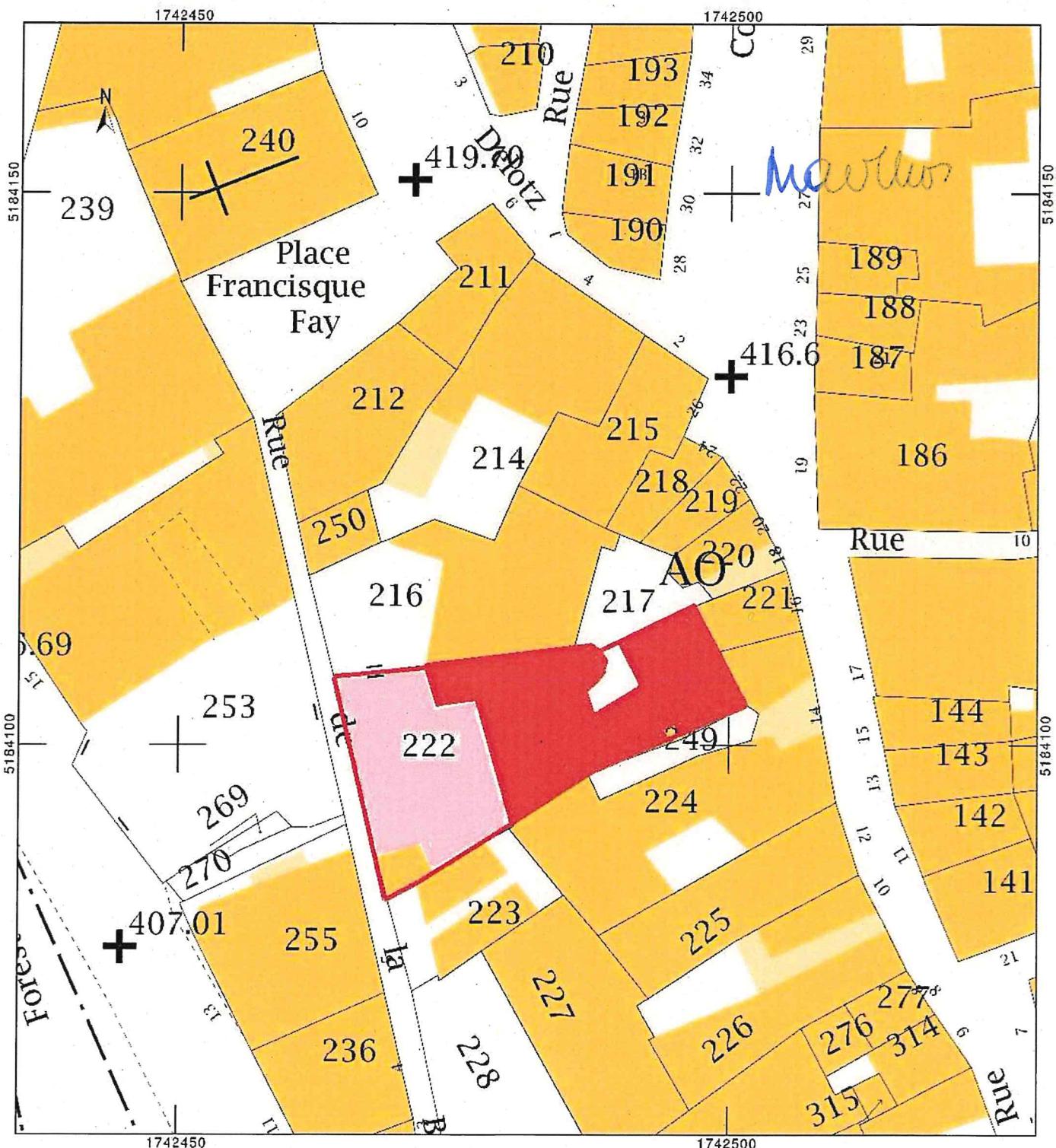
THIERS - hôtel Nevreze
limite de la protection au titre des monuments
historiques figurée en rouge

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
CLERMONT-FERRAND
Centre des impôts foncier Boulevard
Berthelot 63033
63033 CLERMONT FERRAND CEDEX
tél. 04 73 43 21 54 -fax
ptgc.puy-de-dome@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

Vu pour être annexé
à l'arrêté n° 21-454
du 01 OCT. 2021



AC2 SITES

République Française

MINISTÈRE
DES
AFFAIRES CULTURELLESA R R E T ELe Ministre des Affaires Culturelles
décide :

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;

VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la Protection des Sites ;

VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles ;

VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la Publicité et des Enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;

VU le décret du 9 février 1968 portant application du décret du 7 février 1959 modifié, relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6 ;

VU le décret n° 72-37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes et notamment les articles 3, 7, 9 et 10 ;

VU le décret n° 70-288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des Commissions Départementales et Supérieures des Sites ;

VU l'arrêté du 11 septembre 1950 inscrivant sur l'Inventaire des Sites du PUY-DE-DOME l'ensemble formé à THIERS par la chapelle Saint-Roch et ses abords ;

VU l'avis donné le 27 février 1971 par le Conseil Municipal de THIERS ;

VU la délibération du 17 juin 1971 de la Commission des Sites, Perspectives et Paysages du département du PUY-DE-DOME ;

A R R E T E :

Article 1er - Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département du PUY-DE-DOME l'ensemble urbain formé sur la commune de THIERS par les quartiers anciens et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre : ... / ...

... / ...
... / ...
... / ...

- une ligne située à 50 m à l'Ouest de l'axe du Pont-du Moutier et parallèle au pont

- l'axe médian de l'avenue Voltaire, depuis cette ligne jusqu'à l'axe de l'avenue Béranger

- l'axe médian de l'avenue Béranger, depuis l'axe de l'avenue Voltaire, jusqu'à l'axe de la rue Vercingétorix

- une ligne située à 50 m au Nord de l'alignement de la rue

Rouget de l'Isle, depuis l'axe de la rue Vercingétorix, jusqu'à l'axe de la rue de la Fédération

- l'axe médian de la rue de la Fédération

- traversée de l'avenue Ph. Dufour depuis l'axe médian de la rue de la Fédération jusqu'au point de rencontre d'une ligne

située à 50 m de la rue du Docteur Joubert

- une ligne située à moins de 50 m à l'Ouest de la rue du Docteur C. Joubert (ancienne rue Terrasse), jusqu'à l'axe

de la rue Saint-Exupéry

- l'axe médian de la rue Saint-Exupéry Joubert, jusqu'à l'axe

de la rue du Docteur C. Joubert, jusqu'à l'axe

de la rue du Champ de Foire, jusqu'à l'axe de la

ligne de rail de l'axe médian de la rue du Champ de Foire, jusqu'à l'axe de la

rue de Barrante

- l'axe médian de la rue de Barrante, jusqu'à l'axe de la rue

Chebanne Brossard

- l'axe médian de la rue Chebanne Brossard, jusqu'à l'axe de la

rue Gabriel Marc

- l'axe médian de la rue Gabriel Marc, jusqu'à l'axe de la rue

Victor Hugo

- l'axe médian de la rue Victor Hugo

- l'axe médian de la rue de la Fraternité

- l'axe médian de la rue Carnot

- l'axe médian du Chemin du Bout du Monde

- une ligne située à 50 m à l'est de l'alignement de la rue de Lyon, depuis l'axe du Chemin du Bout du Monde

... un arc de cercle de 500 m de rayon dont le centre est situé au milieu du Pont de Seychalles

- une ligne située à 50 m à l'Est de l'alignement de la route de Pont Bas et du Chemin Départemental n° 102 (soit le périmètre de la zone d'habitation)
- un arc de cercle de 500 m de rayon dont le centre est l'Eglise Saint Jean
- une ligne située à 50 m à l'Ouest de l'alignement du Chemin Départemental n° 45
- une ligne située à 50 m au Sud de l'alignement de la rue du Moutier et de la place du Navire jusqu'à son intersection avec la ligne située à 50 m à l'Ouest de l'axe du Pont du Moutier et parallèle au pont (point de départ).

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du PUY DE DOME, au maire de la commune de THIERS qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à PARIS, le 5 MARS 1973

Pour le Ministre et par délégation
Pour le Directeur de l'Architecture
Le Directeur-Adjoint de l'Architecture

signé : Claude HIRIART

Pour Ampliation
L'Administrateur Civil chargé
des Sites

signé : Nancy BOUCHE

NB ~ ch

AC4

SPR

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de l'Equipement

VU les articles L. 313.1 à L. 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les articles L. 313.1 et L. 313.2.

VU les articles R. 313-1 à R. 313-23 inclus du Code de l'Urbanisme notamment les paragraphes I et II.

VU la délibération du Conseil municipal de THIERS en date du 4 juin 1974, donnant son accord à la mesure proposée

VU l'avis favorable émis par la Commission Nationale des Secteurs sauvegardés dans sa séance du 28 juin 1974.

A R R E T E N T

Article 1er. - Il est créé sur le territoire de la ville de THIERS un secteur sauvegardé, en vue de la protection de son caractère historique et esthétique et de sa restauration immobilière dans les conditions fixées par les articles L. 313-1 à L. 313-15 inclus du Code de l'Urbanisme. Ce secteur est délimité conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2. - Le Directeur de l'Architecture au Secrétariat d'Etat à la Culture et le Directeur de l'Aménagement Foncier et de l'Urbanisme au Ministère de l'Equipement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République Française.

Fait à Paris le 31 OCT 1974

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

Le Ministre de l'Equipement,

Michel GUY

Robert GALLEY

*

DEPARTEMENT DU PUY DE DOME
THIERS

ETUDE DE DELIMITATION
DU SECTEUR SAUVEGARDE

Plan joint à l'Arrêté du

LE SECRÉTAIRE D'ETAT A LA CULTURE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT



Michel GUY



Robert GALLEY

DELIMITATION
DU SECTEUR SAUVEGARDE

ECHELLE 1/2.000

JUILLET 1974

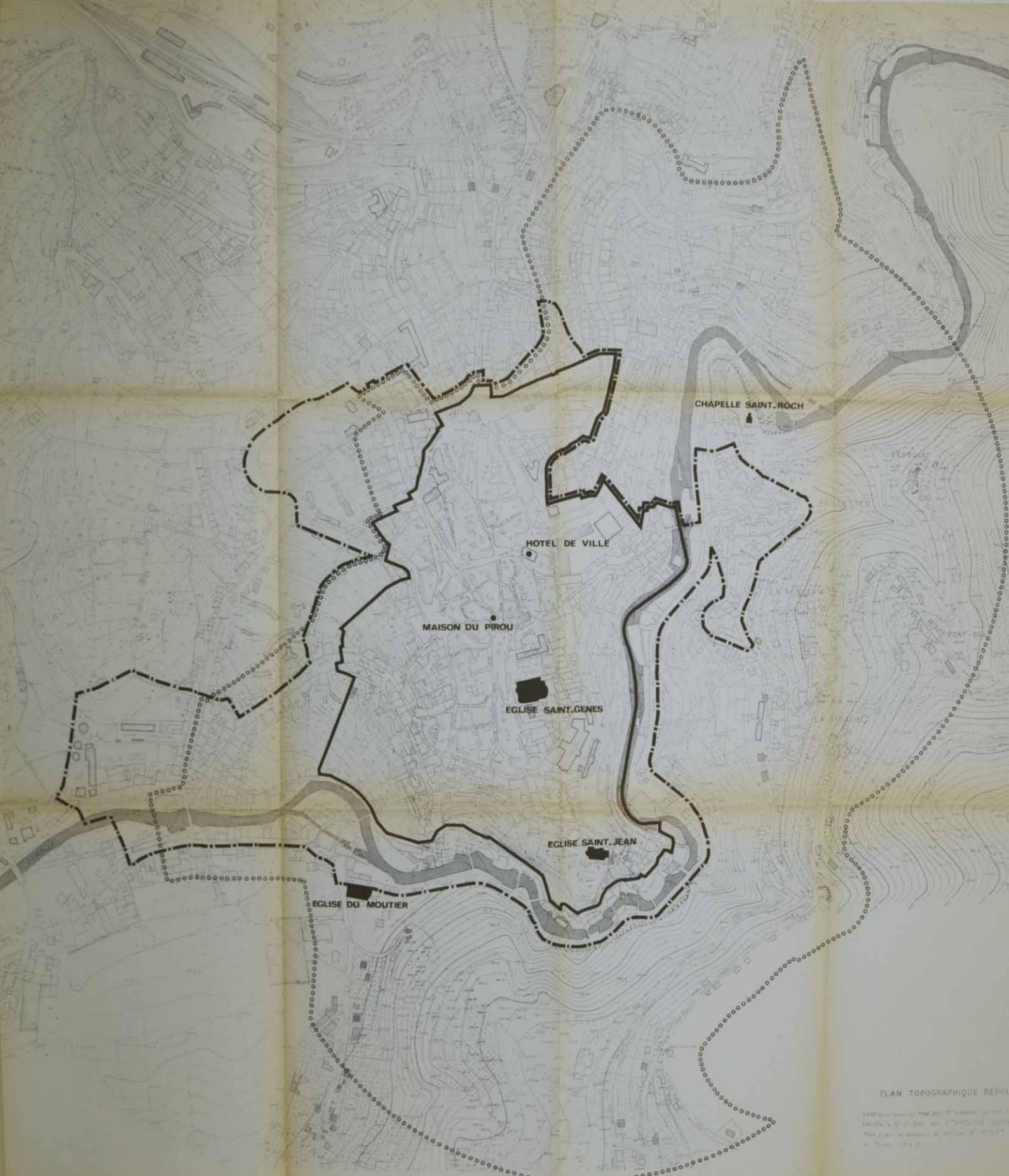
B. de TOURTIER ARCHITECTE D.P. L.G. URBANISTE I.U.U.P.

LEGENDE

— PERIMETRE D'APPLICATION DE LA LOI DU 4 AOUT 1962

■ ■ ■ ■ ■ PERIMETRE DE LA Z.A.D. - ZONE D'APPROCHE DU SECTEUR SAUVEGARDE

○○○○○ PERIMETRE DU SITE INSCRIT



PLAN TOPOGRAPHIQUE REQUIN

L'ADMINISTRATION DES PONTS ET CHAUSSEES
DEPARTEMENT DE L'ATLANTIQUE
Maitrise de Topographie des Ponts et Chaussees
Plan à l'échelle de 1/25000
à Dijon 1942

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DES TRANSPORTS

Décret du 7 février 1985 approuvant le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Thiers (Puy-de-Dôme)

Par décret en date du 7 février 1985, est approuvé, tel qu'il est annexé au présent décret (1), le plan de sauvegarde et de mise en valeur du secteur sauvegardé de Thiers qui comprend :

- 1° Un plan polychrome à l'échelle du 1/500 ;
 - 2° Un règlement,
- et qui est accompagné :
- 1° D'un rapport de présentation ;
 - 2° Des annexes suivantes :
- liste des emplacements réservés ;
 - liste des servitudes d'utilité publique ;
 - schéma au 1/10 000 des réseaux d'eau et d'assainissement existants ;
 - notes techniques relatives aux travaux projetés en matière d'eau potable, d'assainissement et d'élimination des déchets.

(1) Ce plan pourra être consulté à la préfecture du Puy-de-Dôme, à la direction départementale de l'équipement, au service départemental de l'architecture et à la mairie de Thiers.

Arrêté du 11 février 1985 portant délégation de signature

Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 modifié autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;

Vu le décret n° 53-1169 du 28 novembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 30 septembre 1953 sur la réforme du contentieux administratif, modifié par le décret du 29 janvier 1957 ;

Vu le décret n° 64-729 du 17 juillet 1964 portant codification des textes réglementaires relatifs aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 1984 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 19 juillet 1984 portant nomination de membres du Gouvernement ;

Vu le décret du 28 avril 1982 portant nomination du directeur de l'urbanisme et des paysages ;

Vu le décret n° 84-751 du 2 août 1984 relatif aux attributions du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports ;

Vu l'arrêté du 2 août 1984 portant délégation de signature au directeur de l'urbanisme et des paysages,

Arrête :

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Dauge, directeur de l'urbanisme et des paysages, délégation est donnée à M. Alain Bartoli, administrateur civil, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, tous actes, arrêtés, décisions, contrats, marchés et conventions relatifs à la défense de l'Etat devant les tribunaux dans toutes les affaires rattachées à la compétence du directeur de l'urbanisme et des paysages.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1985.

PAUL QUILÈS

Arrêté du 11 février 1985 autorisant au titre de l'année 1984 l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur en chef du corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, et du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, en date du 11 février 1985, est autorisée, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de contrôleur en chef du corps d'encadrement et de commandement des personnels embarqués d'assistance et de surveillance des affaires maritimes.

Le nombre de places offertes à ce concours est fixé à deux.

La date des épreuves sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Le registre d'inscription sera ouvert jusqu'au 11 mars 1985 inclus, délai de rigueur.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat chargé de la mer (service A.G./2), 3^e place de Fontenoy, 75700 Paris (standard : 273-55-05, poste 54-01, ou 273-54-01, pièce 428).

Arrêté du 11 février 1985 autorisant, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au grade de contrôleur en chef des affaires maritimes (branches administrative et technique) (femmes et hommes)

Par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des simplifications administratives, en date du 11 février 1985, est autorisé, au titre de l'année 1984, l'ouverture d'un concours sur épreuves professionnelles pour l'accès au grade de contrôleur en chef des affaires maritimes (branches administrative et technique) (femmes et hommes).

Le nombre total des places offertes au concours professionnel est fixé ainsi qu'il suit :

Branche administrative : six ;

Branche technique : une ;

Le registre des inscriptions sera ouvert jusqu'au 11 mars 1985 inclus, délai de rigueur.

La date des épreuves du concours cité ci-dessus sera fixée par arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer.

Nota. — Pour tous renseignements, les candidats doivent s'adresser au secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'urbanisme, du logement et des transports, chargé de la mer, service AG/2, 3^e place de Fontenoy, 75700 Paris (standard 273-55-05, poste 54-01, ou 273-54-01, pièce 428).

Circulaire du 8 janvier 1985 relative aux plafonds de ressources applicables en matière d'habitations à loyer modéré et de prêts spéciaux du Crédit foncier de France

Paris, le 8 janvier 1985

*Le ministre de l'urbanisme, du logement et des transports
à Messieurs les commissaires de la République de
région, directions régionales de l'équipement ;
Madame et Messieurs les commissaires de la Répu-
blique de département, directions départementales de
l'équipement.*

Circulaire modifiée par la présente circulaire :

Circulaire du 24 janvier 1970 relative aux plafonds de ressources et aux indemnités d'occupation applicables en matière d'habitations à loyer modéré.

Circulaire abrogée par la présente circulaire :

Circulaire du 10 janvier 1984.

L'article 10 de l'arrêté du 24 décembre 1969, qui fixe les plafonds de ressources des bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré, prévoit que ces plafonds doivent être révisés, chaque année, d'un pourcentage égal à la variation de l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction au cours de l'année précédente.

L'indice du coût de la construction du deuxième trimestre 1984 publié au *Journal officiel* du 10 octobre 1984 étant de 810 contre 760 au deuxième trimestre 1983, le taux de variation ressort ainsi à 6,60 p. 100.

A compter du 1^{er} janvier 1985, les plafonds de ressources sont donc majorés de 6,60 p. 100 par rapport à ceux fixés au 1^{er} janvier 1984.

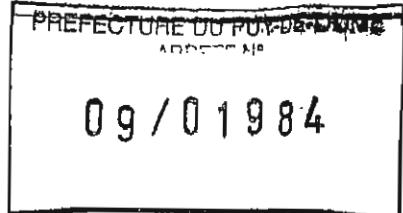
Le barème figurant à l'annexe I ci-jointe, qui indique les plafonds de ressources applicables aux diverses catégories de logements H. L. M. affectés à la location (P. L. R., P. S. R. et H. L. M. ordi-

PM1

**PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES
NATURELS**



*Direction départementale de l'Équipement
et de l'Agriculture du Puy de Dôme*



ARRETE PREFCTORAL N°

**LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE
PREFET DU PUY DE DOME
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE

**Préfectoral Modificatif d'approbation du Plan de Prévention des Risques
Naturels Prévisibles, - inondation – pour le bassin de la Duroalle et de la Dore au
droit de Thiers**

Vu l'Arrêté Préfectoral n° 08/04177 en date du 22 décembre 2008, approuvant le Plan de Prévention des Risques Naturels –inondation – pour le bassin de la Duroalle et de la Dore au droit de Thiers, sur le territoire des communes de Chabreloche, de Celles Sur Duroalle, de la Monnerie Le Montel et de Thiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : A l'article 5, les mots " de la Dordogne " sont remplacés par " de la Duroalle et de la Dore au droit de Thiers ".

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté sera affichée dans les mairies des communes concernées pendant un mois au minimum.

ARTICLE 3 : Mention du présent arrêté sera publiée aux registres des Actes Administratifs de l'État dans le département, ainsi que dans deux journaux régionaux et locaux dans le département, accompagnée d'une mention des dispositions de l'article 2.

22 JUIL. 2009

Fait à Clermont-Ferrand, le

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

*Copie certifiée conforme à l'original.
Joint au chef du bureau du courrier.*

Evelyne DYDymski

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu d'affectation de l'agent dans le délai de deux mois à compter de sa notification, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.